

**Mesures temporaires relatives aux convocations et tenues des assemblées générales des actionnaires, des organes collégiaux de direction et des assemblées des masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers pendant la période d'état d'urgence sanitaire
(mise à jour le 6 janvier 2021)**

Note : l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, qui a expiré le 30 novembre 2020, a été prorogée (jusqu'au 1^{er} avril 2021) et modifiée par ordonnance du 2 décembre 2020 aux fins d'assurer notamment la continuité du fonctionnement des assemblées. Le décret d'application n° 2020-418 du 10 avril 2020 a lui aussi été prorogé et adapté par décret du 18 décembre 2020. Par contre, le régime dérogatoire relatif à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes mis en place lors du premier confinement par ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 n'a pas été prorogé. En conséquence, à ce stade, toute société clôturant ses comptes à compter du 11 août dernier devra établir et approuver ses comptes dans le respect du droit existant (à savoir, approuver ses comptes dans les six mois de la clôture de son exercice social).

Selon quelles modalités les assemblées générales d'actionnaires et les assemblées spéciales ou assemblées des masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers qui se tiennent jusqu'au 1^{er} avril 2021* peuvent-elles être convoquées ?

Les membres des assemblées générales et des assemblées spéciales ou assemblées des masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers peuvent être convoqués par tout moyen leur permettant d'obtenir une information effective sur la date et l'heure à laquelle l'assemblée proposée sera tenue, ainsi que des informations relatives aux conditions d'exercice de leurs droits respectifs.

L'absence, en raison de circonstances extérieures à la société, de toute convocation par voie postale par une société qui était tenue d'y procéder, n'entraîne pas la nullité de l'assemblée.

L'organe compétent pour convoquer les assemblées peut également déléguer ce pouvoir à toute personne sous réserve que la délégation de compétence soit établie par écrit, précise la durée pour laquelle elle est consentie ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire de la délégation.

Note : la date butoir du 1^{er} avril 2021 pourra éventuellement être prorogée (pour tout ou partie des dispositions spéciales mises en œuvre par l'ordonnance (modifiée) n° 2020-321 du 25 mars 2020) jusqu'à une date ne pouvant être postérieure au 31 juillet 2020.

Qu'en est-il si la convocation à une assemblée générale a déjà été envoyée ?

Dans cette hypothèse, il est possible de modifier la convocation afin d'informer les actionnaires par tout moyen permettant d'assurer leur information effective (y compris par courrier électronique) que l'assemblée se tiendra par conférence téléphonique ou audiovisuelle, à condition cependant que cette information soit communiquée au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Pour les sociétés cotées, cette information rectificative devra être publiée dès que possible et au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée, par voie de communiqué de presse.

Selon quelles modalités les assemblées générales des actionnaires et les assemblées spéciales de porteurs de titres peuvent-elles être tenues jusqu'au 1^{er} avril 2021 ?

Les assemblées générales des actionnaires et les assemblées spéciales ou assemblées des masses de porteurs de titres peuvent être tenues sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement (à savoir, à huit clos) ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dès lors qu'à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres.

Cette possibilité est ouverte aux sociétés même si leurs statuts ou le contrat d'émission ne le prévoient pas ou l'excluent expressément.

Sauf interdiction légale expresse (notamment les sociétés cotées), les décisions relevant de la compétence des assemblées, quel que soit l'objet de la décision, peuvent également être prises par voie de consultation écrite de ses membres, selon les conditions applicables, nonobstant toute disposition contraire prévue par les statuts ou le contrat d'émission.

Les membres participant à ces réunions par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou consultation écrite seront pris en compte pour le calcul du quorum et des majorités.

Dans les sociétés cotées, s'il est décidé de tenir l'assemblée à huis clos et que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la société doit alors assurer la retransmission de l'assemblée en direct (sauf problèmes ou perturbations techniques) et en différé (sur son site internet dès que possible, et au plus tard avant la fin du 5^{ème} jour ouvré suivant la date de l'assemblée, cette rediffusion devant demeurer disponible pendant au moins deux ans), en format vidéo dans les deux cas (ou à défaut, en format audio). Dans ce cas, la société en informe les actionnaires dans sa convocation et le communiqué de presse, et l'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et les réponses apportées sont publiées dans la rubrique dédiée sur le site internet de la société.

Lorsqu'il est fait usage de l'une de ces possibilités (tenue des assemblées par voie de consultation écrite, par conférence téléphonique ou audiovisuelle), le procès-verbal de la réunion devra, en autres informations, le mentionner et préciser également la mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs dans le lieu où l'assemblée aurait dû se tenir. Lorsque l'assemblée d'une société cotée se tient à huis clos, le procès-verbal de la décision doit préciser les considérations de droit et de fait qui fondent cette décision, en particulier la nature de la mesure administrative. Si les membres d'une assemblée d'une société cotée ne peuvent pas y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le procès-verbal doit en préciser les raisons.

Qu'en est-il en cas d'impossibilité du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de présider une assemblée d'actionnaires tenue à huis clos ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ?

Lorsque l'assemblée d'actionnaires tenue à huis clos ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ne peut être présidée par le président du conseil d'administration ou de surveillance (ou, en son absence, par la personne prévue par les statuts), elle pourra être présidée par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance parmi ses membres ou, en cas d'indisponibilité, parmi les mandataires sociaux.

Qu'en est-il en cas d'impossibilité de désigner deux scrutateurs parmi les actionnaires ?

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée (ou son délégataire le cas échéant) doit désigner deux scrutateurs choisis parmi les dix actionnaires disposant du plus grand nombre de droits de vote dont la société a connaissance à la date de la convocation de l'assemblée.

En cas d'absence de réponse ou de refus, les scrutateurs pourront être choisis en dehors des actionnaires. Ces dispositions concernant les scrutateurs sont applicables aux assemblées de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés européennes (en ce compris toutes assemblées de porteurs de titres participatifs, d'obligataires et de valeurs mobilières donnant accès au capital) dont la convocation est intervenue après le 12 avril 2020.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent-elles être tenues par conférence téléphonique ou audiovisuelle ?

La souplesse offerte par l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 concerne tout type de réunion, quel qu'en soit l'ordre du jour.

Ainsi, les assemblées générales des actionnaires tant ordinaires qu'extraordinaires peuvent être tenues par conférence téléphonique ou audiovisuelle, à condition cependant que le lieu de réunion, à la date de la convocation, ait été affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

À quelles sociétés ces dispositions s'appliquent-elles ?

Les dispositions s'appliquent très largement et notamment aux sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés civiles, GIE, GEIE, à toute assemblée ou assemblée des masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers, aux fondations, aux groupements et aux associations.

Les actionnaires peuvent-ils envoyer des questions ou demander des informations avant une assemblée générale et selon quelles modalités la société peut-elle y répondre ?

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites et obtenir la communication d'informations ou de documents avant la tenue des assemblées d'actionnaires.

La société doit se conformer aux dispositions légales en vigueur et communiquer aux actionnaires les informations et documents demandés.

Toutefois, la transmission des réponses aux questions et la communication des informations et documents demandés est facilitée et peuvent être ainsi envoyés par la société par courrier électronique, si et seulement si, l'actionnaire concerné a communiqué à la société son adresse électronique dans sa demande initiale.

En cas de tenue d'une assemblée de société cotée à huit clos, les questions écrites sont prises en compte dès lors qu'elles sont reçues avant la fin du second jour ouvré précédant la date de l'assemblée et sont publiées, ainsi que les réponses qui y sont apportées, dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du 5^{ème} jour ouvré à compter de la date de l'assemblée.

Les actionnaires peuvent-ils voter par correspondance et adresser leurs instructions par courrier électronique ?

Oui, il peut être décidé lors de la convocation que les participants puissent adresser à la société leurs instructions de vote par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la convocation (le cas échéant, sous la forme prévue par les dispositions législatives ou réglementaires, les statuts ou le contrat d'émission), ce sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire ni se puisse s'y opposer et quel que soit l'objet de la décision. Cette faculté est de droit si elle est prévue par les statuts, le contrat d'émission ou les dispositions législatives ou réglementaires sans la subordonner à une décision tierce.

Les actionnaires peuvent-ils voter aux assemblées par des moyens électroniques ?

Oui, les associés ou actionnaires des assemblées des sociétés par actions ou sociétés à responsabilité limitée tout comme les membres des assemblées d'obligataires, de porteurs de titres participatifs et de valeurs mobilières donnant accès au capital pourront voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, à condition que cette option figure dans la convocation qui leur sera adressée.

Cette possibilité est ouverte aux sociétés même si leurs statuts ne le prévoient pas expressément.

Conformément au droit applicable antérieurement aux dispositions prises dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée devront aménager un site exclusivement consacré à cette fin, auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

En cas de consultation écrite des membres de l'assemblée, il peut être décidé que les membres de l'assemblée peuvent adresser leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet.

Les actionnaires peuvent-ils poser des questions ou demander l'ajout de résolutions lors des assemblées générales ?

L'exercice des droits qui nécessitent la présence effective des actionnaires ne sont pas applicables dès lors que les assemblées concernées ne se tiennent pas physiquement.

Par conséquent, les actionnaires ne seront pas autorisés à poser des questions orales pendant les assemblées générales, ni à demander la modification des projets de résolution en séance si les assemblées générales ne se tiennent pas physiquement (pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions). Par conséquent, tous ces droits devront être exercés par les actionnaires avant la tenue des assemblées générales concernées.

En cas de représentation des actionnaires aux assemblées générales et assemblées spéciales, les mandats peuvent-ils être adressés par email à la société ?

Oui, pour les assemblées générales et les assemblées spéciales tenues physiquement et pour lesquelles la représentation est admise, les membres pourront être autorisés à adresser leurs mandats par courrier électronique à l'adresse prévue à cet effet dans la convocation.

Concernant le cas particulier des assemblées générales d'actionnaires tenues par conférence téléphonique ou audiovisuelle, les mandats de vote pourront valablement parvenir à la société jusqu'au 4^{ème} jour précédant la date de l'assemblée générale.

De même, le mandataire pourra adresser à la société ses instructions pour l'exercice de ses mandats par courrier électronique à l'adresse indiquée par la société au plus tard le 4^{ème} jour précédant la date de l'assemblée, sous la forme du formulaire de vote par correspondance prévu à l'article R. 225-76 du Code de commerce.

Un actionnaire ayant déjà envoyé un pouvoir ou exprimé son vote à distance peut-il changer d'avis et décider de participer à l'assemblée se tenant par conférence téléphonique ou audiovisuelle?

Oui, un actionnaire ayant déjà envoyé un pouvoir ou exprimé son vote à distance pourra changer d'avis et décider d'assister à l'assemblée se tenant par conférence téléphonique ou audiovisuelle, sous réserve que ses instructions parviennent à la société au plus tard le 4^{ème} jour précédant l'assemblée. Les précédentes instructions reçues par la société seront alors révoquées.

Cette faculté de rétractation est ouverte aux actionnaires même si les statuts de la société ne le prévoient pas expressément.

Selon quelles modalités les réunions des organes collégiaux de direction peuvent-elles être tenues jusqu'au 1er avril 2021 ?

Toutes les réunions des organes collégiaux de direction (conseils d'administration, directoires ou conseils de surveillance) peuvent être tenues, quel qu'en soit l'ordre du jour, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par consultation écrite, même si les statuts de la société ne le prévoient pas ou l'interdisent expressément.

Le recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle n'est autorisé que dans la mesure où ces procédés permettent d'identifier le participant et garantissent sa présence effective à la réunion du conseil.

Toutes les règles existantes empêchant la tenue des conseils à distance sont par conséquent suspendues.